

Ils mentent sans pudeur aucune :

Ci-dessous extrait du site gouvernemental et de l'INSEE :

« Pensions de retraite : que prévoit la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2020 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 2019 ? **Au 1^{er} janvier 2020 :**

Le montant de la plupart des pensions est **revalorisé de 0,3 %**. Les pensions de retraite et d'invalidité dont le montant brut en décembre 2019 est inférieur ou égal à 2 000 € **augmentent pour leur part de 1 % (indexation sur l'inflation au 1^{er} janvier 2020)**.

(Publié le 31 décembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative -Premier ministre).

En décembre 2019, les prix à la consommation augmentent de 0,4 % sur un mois et **de 1,46 % sur un an Indice des prix à la consommation :-** résultats définitifs (IPC) - décembre 2019.

Ce n'est donc pas l'URFU qui l'invente, ce sont eux qui l'écrivent ! Ainsi alors que le chiffre de l'inflation 2019 vient de sortir à + 1,5% ils ont augmenté les pensions de 1% pour tous sauf ceux qui ont plus de 1 800€ net par mois qui eux doivent se contenter de 0,3%!

Contrairement à ce qu'ils ont claironné durant toute l'année 2019, les retraités perdront en 2020/2019 entre 1,2 et 0,5% ...Personne n'est indexé en fait.

Faut-il rappeler les pertes des années antérieures et le coup de la CSG ?

Merci qui ?

Parlons vrai :



Le bulletin de pension nouveau est arrivé ! Comme chaque fois qu'évolue votre retraite, vous venez de recevoir un nouveau bulletin qui fixe le montant de ce vous percevrez jusqu'à nouvel ordre !

Toujours compliqué à comparer, vu le nombre de lignes, le brut et le net à retrouver. Bref une vache n'y retrouverait pas son veau.

Alors petit voyage à la ferme !

Pour comprendre de qui se moque le gouvernement comparons décembre 2019 et janvier 2020 pour une retraite très loin d'être une des plus misérables...

| Libellés | 12/2019 | 01/2020 | Différence |
|-----------------|---------|---------|------------|
| Montant brut | 2365,03 | 2372,12 | +7,09 |
| Maj enfants | 236,50 | 237,21 | +0,71 |
| IMT | 46,07 | 46,21 | +0,14 |
| CSG non déduct. | 63,55 | 63,74 | -0,19 |
| CSG déduct. | 156,20 | 156,66 | -0,46 |
| CRDS | 13,23 | 13,27 | -0,04 |
| CASA | 7,94 | 7,97 | -0,03 |
| Mutuelle** | 91,91 | 94,62 | -2,71 |
| Net versé | 2314,77 | 2319,28 | +4,51* |

*l'impôt à la source a été ôté de ce tableau, son taux étant variable suivant les situations familiales et les modes de retrait choisis.

**l'augmentation continue des cotisations mutualistes est due pour une grande part aux décisions politiques qui baissent les coûts pris en charge par la sécu, que les mutuelles doivent compenser...

Comme vous le voyez l'augmentation mensuelle de ce douanier retraité, quand il a payé ses cotisations y compris la mutuelle est **royalement de 4 euros et 51 cts...Et encore ses 3 enfants lui rapportent presque un demi-euro par mois en plus...A cela il faut déduire l'impôt sur le revenu !**

A comparer avec les chiffres des augmentations contraintes subies et exposées dans l'article suivant ! Et surtout l'augmentation perpétuelle des prix courants de consommation...En clair ce retraité de catégorie A s'appauvrit. **Il faut penser à toutes celles et ceux qui n'ont parfois que 50% de cette retraite par mois pour vivre et comprendre qu'avec un futur système moins favorable encore les futurs retraités vont crier misère !**

1^{er} février : La cohorte des hausses et des baisses :

Au premier février comme souvent au cœur de l'été également, nous subissons les hausses décidées par nos gouvernants. Sauf en ce qui concerne vos modestes économies, qui rapporteront moins, 2020 ne fera pas exception.

Commençons donc par les baisses :

1) Livret A : Le taux a été abaissé à 0,5% dès le 1er février :

Le taux du Livret A fixé à 0,75 % depuis le 1er août 2015 est abaissé au taux plancher de 0,5 % au 1er février 2020.

Le plus sérieusement du monde, le sieur Le Maire a justifié la baisse par la nécessité de fournir aux pauvres un logement social :

« Il aurait été « irresponsable et incohérent » de maintenir ce taux à 0,75 % par rapport à « notre politique de diversification des placements » et aux « milliers de Français qui attendent un logement social ».

En clair avec une inflation à 1,5 vous perdez chaque année 1% de vos économies.

Et il pouvait faire pis, la preuve, citation du même ministre (sinistre ?) dans la foulée :

« Ce chiffre tient compte des taux d'intérêt bas et du niveau de l'inflation. Je tiens à préciser que si nous appliquions la formule de calcul, la rémunération du livret A tomberait à 0,23 %. ».

Et si on lui demandait quelle est l'évolution globale des rémunérations des actionnaires du CAC 40 ?

2) Les tarifs réglementés du gaz ont baissé :

Les tarifs réglementés du gaz ont baissé. La facture baissera de 0,9 % pour les clients utilisant le gaz pour la cuisson, 3,5 % pour ceux qui se chauffent au gaz et 2,2 % pour les clients ayant un double usage cuisson et eau chaude.

Ne vous réjouissez pas trop vite, ces prix sont révisés mensuellement et la dernière fois qu'ils avaient baissé, ils avaient augmenté du double le mois suivant...

Et puis il y a les hausses :

3) Les tarifs réglementés de l'électricité augmentent :

Les tarifs réglementés de l'électricité ont augmenté de 2,4 % pour les particuliers et les petits professionnels.

Cette hausse représente 21 € par an en moyenne sur la facture d'un consommateur résidentiel !

4) Les prix des péages montent :

Les tarifs des autoroutes ont subi une hausse de 0,85 % en moyenne. L'augmentation sera de 1,59 % pour les concessions plus récentes. La hausse sera par exemple de 0,71 % sur le réseau Cofiroute (Vinci Autoroutes), 1,07 % chez Area (Eiffage). Ces prix en augmentation doivent financer la construction d'échangeurs et la réalisation de travaux environnementaux.

Elle n'est pas belle la justification ? Quand on connaît les bénéfices énormes de ces sociétés...

5) L'augmentation des tarifs des taxis

Le tarif minimum d'une course en taxi va passer de 7,10 euros à 7,30 euros pour tous les taxis. Le tarif de la prise en charge passe à 4,18 euros contre 4,10 euros auparavant, celui de l'indemnité kilométrique passe à 1,12 euro. Pour les taxis parisiens, les suppléments pour réservation restent similaires à l'an dernier : 4 euros en cas de réservation immédiate et 7 euros en cas de réservation à l'avance.

Le tour est joué ! Comparez donc tous ces chiffres avec l'évolution de votre bulletin de pension que vous venez de recevoir...

Un vrai Missi dominici du patronat :

Président des riches ?

Quand il cède une prime exceptionnelle début 2019, elle est prise sur le budget social, quand il dit aux syndicats de s'organiser pour rétablir l'équilibre des retraites en 2027, il impose qu'on ne touche pas aux cotisations patronales. En fait ce sont retraités et salariés qui autofinancent ce qu'il appelle des mesures sociales...



Les yachtmen de la côte d'azur n'ont rien à craindre ! Pendant que vous réduirez la taille de votre steak haché, ils continueront de se goinfrer de caviar à la louche... beurk !

LA CSG (contribution sociale généralisée)

Créée par la loi de finances pour 1991, la CSG est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale.

C'est un impôt assis sur l'ensemble des revenus des personnes résidant en France. La CSG concerne :

- les revenus d'activité (salaires, primes et indemnités diverses...);
- les revenus de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières...);
- les revenus du patrimoine (revenus fonciers, rentes viagères...);
- les revenus de placement (revenus mobiliers, plus-values immobilières...);
- les sommes engagées ou redistribuées par les jeux.

Elle est prélevée à la source sur la plupart des revenus, à l'exception des prestations sociales et familiales.

Sur les pensions de retraite, le taux des cotisations est variable selon le revenu fiscal de référence. Le taux normal est fixé à 8,3%, le taux médian à 6,6% et le taux réduit à 3,8%. Il existe aussi un taux zéro (revenu fiscal inférieur à 11 128 euros pour une part).

Son rendement est important (plus de 116 milliards d'euros en 2018), et elle représente plus des deux tiers des impôts et taxes affectés à la protection sociale.

Les taux de CSG : un pataquès !

Pas simple de s'y retrouver dans les taux de CSG sur les retraites qui vous sont infligés ! (Un autre taux est appliqué sur les salaires (9,2% dont 6,8 déductibles du revenu imposable).

Cette usine à gaz, qui au départ partait d'un bon sentiment : uniformiser les prélèvements pour la protection sociale et surtout faire en sorte que tous les revenus soient soumis de manière uniforme à l'impôt est devenue d'une complexité qui ne peut être décryptée que par les spécialistes.

Le taux a évolué comme suit :

1,1% du 1er février 1991 au 30 juin 1993

2,4% du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1996

3,4% du 1er janvier au 31 décembre 1997 (apparition du taux réduit : 1%)

6,6% du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2017 (taux réduit : 3,8%)

8,3% depuis le 1er janvier 2018 (taux réduit : 3,8%, taux médian, 6,6%)

Ces évolutions vous montrent clairement comment les retraités ont été surimposés par les gouvernements successifs. 8 fois le taux de départ en 27 ans !!!

Quelle est votre imposition ?

En fonction de votre revenu fiscal vous êtes « taxés » de différente manière, selon le tableau ci-dessous

| Nombre de Parts Fiscales | CSG à taux réduit 3,8 % Revenu Fiscal de référence compris entre : | CSG à taux médian 6,6 % Revenu Fiscal de référence compris entre : | CSG à taux normal 8,3 % Revenu Fiscal de référence supérieur à : |
|--------------------------|---|---|---|
| 1 | 11307€ et 14781€ | 14782€ et 22940€ | 22940€ |
| 1,25 | 12817€ et 16754€ | 16755€ et 26002€ | 26002€ |
| 1,5 | 14326€ et 18727€ | 18728€ et 29064€ | 29064€ |
| 1,75 | 15836€ et 20700€ | 20701€ et 32126€ | 32126€ |
| 2 | 17345€ et 22673€ | 22674€ et 35188€ | 35188€ |
| 2,25 | 18855€ et 24646€ | 24647€ et 38250€ | 38250€ |
| 2,5 | 20364€ et 26619€ | 26620€ et 41312€ | 41312€ |
| 2,75 | 21874€ et 28592€ | 28593€ et 44374€ | 44374€ |
| 3 | 23383€ et 30565€ | 30566€ et 47736€ | 47736€ |

Outre la CSG, les retraites sont aussi soumises à la **CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale)**, créée en 1996 dans le but de résorber l'endettement de la Sécurité sociale au taux de 0,5 % et à la Casa (**contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie**) créée en 2013, au taux de 0,3 %.

NB : Les retraites inférieures à ces plafonds sont exonérées de la CSG, de la CRDS et de la Casa
Les retraités assujettis au taux réduit de CSG sont exonérés de la Casa

Les astuces pour payer moins d'impôts sur ses donations :

Que ce soit pour venir en aide à ses proches lorsqu'ils en ont besoin ou préparer une succession, la donation est la transaction idéale. Son principal avantage : une fiscalité attractive !

Chacun est libre de disposer de ses biens et possessions comme bon lui semble. À condition de ne pas empiéter sur la **réserve héréditaire** dédiée à ses descendants, on peut ainsi faire don d'une partie de son patrimoine de son vivant à ses enfants, petits-enfants, cousins ou encore à une association. Néanmoins, l'administration fiscale peut réclamer sa part.

Des cadeaux non déclarés :

La législation autorise tout d'abord à effectuer des **dons manuels** aux personnes et structures de son choix, à l'occasion d'événements familiaux, tels qu'un **anniversaire, un mariage, une naissance ou encore la réussite d'un concours**. C'est ce qu'on appelle un « **présent d'usage** ». Or, sa particularité est qu'il n'a **pas besoin d'être déclaré au fisc** et échappe donc à toute taxation. Attention toutefois à ne pas être trop généreux. **La loi impose que la valeur de ce cadeau soit raisonnable, autrement dit proportionnée aux revenus de celui qui l'offre**. Bien qu'il s'agisse d'une interprétation au cas par cas, la jurisprudence considère que le montant d'un présent d'usage **ne doit pas dépasser 2 % du patrimoine du donateur ni 2,5 % de son revenu annuel**.

En dehors d'un événement particulier, les sommes et bien transmis de la main à la main relèvent du « **don manuel** » et doivent être **déclarés à l'administration** par le biais d'un formulaire spécifique dépendant du montant consenti (inférieur ou supérieur à 15.000 euros). Il ne sera **pas nécessaire de payer si la valeur est modérée**. Dans le cas contraire, cet acte de générosité pourra être requalifié en donation classique et donner lieu au paiement des taxes afférentes.

Les proches privilégiés :

Dès lors qu'il s'agit de transmettre un des **biens immobiliers ou une somme d'argent très importante**, le passage devant un **officier public est inévitable**. Cette donation notariée est alors **soumise aux « droits de donation »**. Cette taxe est calculée en fonction de la valeur du don et doit être acquittée par le bénéficiaire. Mais, bonne nouvelle, la **législation a prévu des abattements importants pour les membres d'une même famille**. Sous réserve de respecter ces plafonds, on peut en effet accorder une **donation à la même personne tous les quinze ans** en bénéficiant d'une **exonération totale d'impôts** sur cette opération.

L'enveloppe peut **atteindre 80.724 euros entre époux ou partenaires d'un pacs** (les concubins sont exclus) et jusqu'à **100.000 euros pour chacun de ses enfants**. Les autres générations ne sont pas non plus oubliées puisque la loi prévoit un abattement de **31.865 euros au profit des petits-enfants** bénéficiaires et de **5.310 euros pour les arrière-petits-enfants**. Pour avantager le reste de la famille sans qu'ils aient à régler de taxes, il faudra respecter une limite maximum de **15.932 euros pour les frères et sœurs** et de **7.967 euros pour les neveux et nièces**.

Pour ceux qui souhaitent se montrer plus généreux, des droits de donation seront appliqués sur la partie qui reste après l'abattement. Or, ils peuvent vite grimper de 5 à 55 % selon le montant et le lien de parenté. À noter : si le bénéficiaire de son don est handicapé, la loi applique un abattement spécifique de 159.325 euros qui peut se cumuler avec les autres.

En quoi consiste la publicité foncière, étape finale d'un achat immobilier ?

En France, le droit de propriété s'accompagne d'un système de publicité qui sécurise acheteurs et vendeurs en leur garantissant que leur transaction est opposable à tous.

Un dispositif de sécurité juridique

Chaque département dispose d'un service de publicité foncière. Ce pôle administratif (ancienne conservation des hypothèques jusqu'en 2012) est chargé d'enregistrer toutes les informations sur les biens immobiliers situés sur son territoire. **Nombre de ventes, identités des propriétaires successifs, saisies, donations, successions et autres hypothèques...** L'ensemble de l'historique de chaque bâtiment est dûment consigné, ce qui constitue une sécurité de taille.

Avant toute transaction, ce service permet ainsi de vérifier que l'individu qui se prétend vendeur d'une maison l'est réellement et que cette dernière n'est pas hypothéquée. **Tout usager peut d'ailleurs faire une demande de renseignements concernant la situation juridique d'un édifice, par exemple pour obtenir les prix des différentes cessions**. Une fois la vente conclue, le notaire se charge en outre d'enregistrer l'acte au service de publicité foncière afin qu'il soit opposable à tous, et pas seulement aux parties. **Bon à savoir : Pour un acte de propriété perdu**, il est possible d'en demander une copie à son notaire ou auprès du service de la publicité foncière.

Un long délai d'attente

On l'aura compris, **les formalités d'un achat immobilier ne s'arrêtent donc pas au jour de la signature de l'acte définitif**. Pour financer le service de publicité foncière, l'acquéreur s'acquitte d'ailleurs d'une « contribution de sécurité immobilière » correspondant à **0,10 % du prix de vente et qui est collectée par le notaire au profit de l'État**. En contrepartie de cette taxe, le nouveau propriétaire recevra son fameux titre de propriété dès que l'enregistrement aura été effectué. Sauf que les délais sont de plus en plus longs. **En 2007, il fallait compter environ deux semaines après la signature de l'acte définitif de vente pour obtenir son titre de propriété, contre presque trois mois en 2016 et plus de seize mois à Paris en 2018**.

Avec l'augmentation du nombre de ventes, ces services administratifs sont en effet débordés. Or, ces retards peuvent par exemple compliquer la levée d'une hypothèque mais aussi retarder le paiement effectif du vendeur. **Sans compter que si la cession a eu lieu en fin d'année, les impôts, prévenus trop tard, peuvent lui réclamer la taxe foncière**.

Remboursement, substitution... Le vrai du faux sur les nouvelles règles des médicaments génériques

Le 1er janvier 2020, les règles entourant la délivrance de médicaments génériques ont changé. Le nouveau dispositif en vigueur alimente des inquiétudes et des interrogations, certains redoutant notamment la délivrance « systématique » de médicaments génériques.

Les patients habitués à privilégier les médicaments originaux aux génériques risquent d'avoir une mauvaise surprise. Car, depuis le 1er janvier, les **règles de délivrance** de ces médicaments d'origine, qui pouvaient jusqu'ici être privilégiés aux génériques grâce à une **simple ordonnance portant la mention « non substituable » (NS)**, se sont considérablement durcies. Les « copies » moins chères de médicaments déjà existants ont un brevet passé dans le domaine public (ce qui permet de diminuer leur prix de vente grâce aux économies de frais de recherche réalisées par les laboratoires).

La délivrance d'un médicament générique est-elle vraiment « systématique » depuis le 1er janvier ?

Depuis le 1er janvier 2020, les médecins ne peuvent ajouter cette mention (NS) à une ordonnance qu'à condition de préciser la raison médicale à l'origine de leur décision, qui doit être conforme aux critères bien précis prévus dans l'arrêté du 12 novembre 2019.

« Concrètement, désormais, la proposition des génériques par les pharmaciens doit être systématique mais le patient a toujours le droit de prendre le médicament de référence [princeps] s'il le souhaite ».

Avec ce changement, la délivrance de générique est fortement incitée par le gouvernement lorsqu'il n'y a pas de médicaments non substituables selon les critères désormais en vigueur, qui sont très stricts.

La mention « non substituable » concerne-t-elle seulement « quelques exceptions » ?

L'arrêté du 12 novembre 2019 liste les trois « situations médicales » permettant aux médecins d'utiliser la mention « non substituable » : MTE, EFG et CIF. Une liste « très réduite ».

« Les MTE [médicaments à marge thérapeutique étroite] concernent peu de médicaments. Il s'agit par exemple du Lévothyrox ou de médicaments visant à éviter les rejets après une greffe. Le deuxième cas, l'EFG, est celui de médicaments génériques qui n'auraient pas de forme pédiatrique et seraient donc inadaptés pour un enfant. Il faut imaginer un médicament original disponible sous forme de sirop mais qui, en générique, le serait uniquement sous forme de comprimé. Actuellement, ce cas de figure n'existe pas, ils ont forcément la même forme. Donc il s'agit d'une situation qui pourra exister à l'avenir ».

Le cas du CIF est le plus complexe, il concerne les allergies avérées à des excipients à effets notoires (EEN), selon une liste définie par les autorités de santé, mais qui concerne très peu de médicaments. »

De son côté, la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) précise que « dans certains cas, pour certains médicaments considérés "à marge thérapeutique étroite" (dont les dosages sont très finement ajustés), le pharmacien pourra délivrer le médicament princeps, même si cette mention n'est pas inscrite sur l'ordonnance ».

Le refus d'un médicament générique empêche-t-il de bénéficier du tiers payant ?

L'impossibilité de bénéficier du tiers payant en cas de refus de médicaments génériques n'a rien de nouveau, puisqu'elle est en vigueur depuis 2012.

« **La seule différence** avec la situation en vigueur avant le 1er janvier, c'est que les patients qui les refusent seront désormais **remboursés sur la base du prix du générique** : la différence sera donc à **leur charge** ». Le syndicat des pharmaciens ne cache pas sa frilosité vis-à-vis des dispositions entrées en vigueur en ce début d'année : « Sachant que moins de 10 % des patients ne prennent pas de générique en France, cette mesure, qui va entraîner des frais à la charge des patients aura un rendement faible pour les pouvoirs publics. »

Les pharmaciens facturent-ils vraiment la délivrance de médicaments sur ordonnance ?

Les pharmaciens se font rembourser le "conseil" qu'ils nous donnent quand ils nous donnent les médicaments ! En vigueur depuis plusieurs années, ceux-ci ne représentent en réalité aucun coût supplémentaire pour les clients.

« Un le matin, un le midi et un le soir pendant les repas ». Qu'elle soit prononcée lors d'un passage en caisse ou inscrite directement sur des boîtes de médicament, cette prescription est répétée quotidiennement en pharmacie.

Si cette pratique est bien en vigueur, elle n'entraîne en réalité aucune dépense supplémentaire pour les clients. Toutes les pharmacies appliquent ces honoraires, c'est systématique. Ils s'appliquent sur tout le territoire français et concernent uniquement les médicaments concernés par un remboursement.

Ces honoraires de dispensation ont été mis en place il y a quelques années, en vue de « rendre le mode de rémunération des pharmaciens compatible avec la transformation de leur métier ». Ces changements visent à valoriser le travail de conseil réalisé par les pharmaciens, pour les rendre moins dépendants des revenus liés à la vente de médicaments – dans un contexte global de baisse de prix.

Depuis 2015, les pharmacies appliquent donc un « honoraire au conditionnement (1,02 euro pour chaque boîte de médicament) et un « honoraire pour ordonnance complexe » – celles qui comprennent au moins cinq spécialités pharmaceutiques – de 0,51 euro, dès lors que les pharmaciens procèdent à la « vérification de la validité de l'ordonnance.

Depuis le 1er janvier 2019, de nouveaux honoraires sont également appliqués, dont un réservé aux médicaments destinés aux enfants de moins de trois ans et aux personnes de plus de 70 ans (pour 0,51 euro).

Il n'y a aucune pénalisation des assurés

Mais ces honoraires n'imposent pas de dépense supplémentaire aux personnes qui achètent des médicaments. « Il n'y a aucune pénalisation des assurés. La marge commerciale a été divisée par quatre sur le prix des médicaments, soit environ 25 % à 7 % – pour la remplacer par ces honoraires de dispensation. Le mode de rémunération apparaît désormais clairement [sur l'ordonnance après encaissement] alors qu'avant il était caché par la marge commerciale, et il compense simplement la baisse de prix des médicaments.

Ce coût est matérialisé alors qu'il était jusqu'ici invisible aux yeux des patients, très peu de gens sont au courant de l'existence de ces honoraires.

En outre, les honoraires pour ordonnance complexe sont « pris en charge à 100 % par le régime obligatoire », comme le souligne l'Assurance maladie, tandis que les autres types d'honoraires le sont à 70 %, les 30 % restants étant remboursés par les complémentaires santé. Ce processus coûte en revanche 280 millions d'euros à l'Assurance maladie...

Restes à charge : alerte !

France Assos Santé alerte sur ces restes à charge qui échappent aux statistiques mais qui peuvent peser lourd sur le budget de personnes malades ou en situation de handicap.

Le reste à charge (RAC) moyen par Français serait de 214€ par an. Un montant en baisse selon les études de la DREES. Nos enquêtes et nos remontées de terrain ne disent pas tout à fait la même chose. D'abord cette moyenne cache des disparités très importantes selon les publics : âge, situation de santé, validité etc... Ensuite, certains restes à charge dits « invisibles » ne sont jamais pris en compte.

Invisibles statistiquement, mais pas indolores pour les patients. France Assos Santé a soumis à des personnes malades ou en situation de handicap un questionnaire standardisé en ligne, dans le but d'évaluer l'ensemble de leurs dépenses liées à la santé, en particulier celles sortant du périmètre classique des restes à charge tels que définis par la DREES : matériels médicaux, produits d'hygiène et de stérilisation non remboursés, frais de déplacement ou d'hébergement pour se rendre aux consultations, consultations psychologue, ergothérapeute... etc.

Sur 351 réponses de personnes avec une maladie chronique et/ou en situation de handicap :

Le montant moyen déclaré par les répondants pour ces RAC dits « invisibles » est tout sauf anecdotique : environ 1000€ en moyenne par an et par personne, et pour 22% d'entre elles plus de 1500€. Attention, ces résultats n'ont pas la prétention d'être représentatifs de l'ensemble des personnes malades.

Ils jettent toutefois un éclairage intéressant sur la grande diversité des restes à charge qui échappent aux statistiques officielles. Ils donnent également une idée du poids que ces RAC peuvent représenter dans le budget souvent serré de personnes malades.

Nous le savons : la maladie précarise, le handicap précarise. Or ces personnes sont exposées aux restes à charge les plus élevés, qu'ils soient visibles ou invisibles.



Difficultés financières, endettement et renoncement aux soins. Les conséquences de ces restes à charges dits « invisibles » sur la santé des répondants – y compris financière, sont inquiétantes : plus de 70% déclarent renoncer à des dépenses de santé en raison de coûts trop importants et plus de 50% font part de difficultés financières du fait de ces dépenses. Avec pour un quart d'entre eux l'obligation de solliciter des moyens connexes pour faire face à ces frais (crédit à la consommation, sollicitation des proches).

Pour les représentants des personnes malades et des usagers de la santé, cette enquête bien que lacunaire montre à quel point le montant réel des restes à charge en santé reste sous-évalué. Tous ces RAC « off the radar » plombent le budget de personnes déjà fragilisées par la maladie ou le handicap.

Don de sang : comment donner ?



L'Établissement français du sang (EFS) vous invite à donner votre sang afin de sauver des vies et contribuer à soigner de nombreux malades.

La baisse de la collecte de sang est due aux congés, phénomènes météorologiques et épidémies saisonnières, etc.

La mobilisation des donneurs est essentielle chaque jour pour répondre aux besoins des malades qui restent permanents tout au long de l'année. En effet, les dons de sang doivent être réguliers et constants car la durée de vie des produits sanguins est limitée (7 jours pour les plaquettes, 42 jours pour les globules rouges). 10 000 dons de sang sont nécessaires chaque jour pour répondre aux besoins des malades.

L'EFS vous invite donc à lui permettre de reconstituer un bon niveau de stock.

Qui peut donner son sang ?

En règle générale, pour donner son sang, il faut :

- être majeur et avoir entre 18 et 70 ans ;
- être en bonne santé et peser au minimum 50 kg.

Après 60 ans, le don est nécessairement soumis à l'autorisation du médecin responsable du prélèvement.

Il existe néanmoins un certain nombre de contre-indications liées à la situation de la personne souhaitant donner son sang (état de santé, antécédents familiaux, pratiques personnelles, séjours à l'étranger, pratiques sexuelles...).

À noter : Un arrêté publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2019 prévoit de réduire la période d'abstinence que doivent respecter les homosexuels souhaitant donner leur sang. C'est à partir du 2 avril 2020 que cette période d'abstinence passera de 12 mois à 4 mois.

Comment se passe le don du sang ?

Avant le prélèvement : vous pouvez manger en évitant cependant l'absorption de graisses et de boissons alcoolisées. Lors de l'examen médical, vous devez remplir un formulaire et répondre aux questions du médecin. Une pièce d'identité vous sera demandée lors de votre inscription administrative.

C'est le médecin responsable du prélèvement qui peut apprécier la possibilité d'un don au regard des contre-indications du donneur, ainsi que de la durée prévue du don.

Pendant le prélèvement : entre 420 à 480 ml de sang sont prélevés, en fonction du poids du donneur. L'acte lui-même dure 8 à 10 minutes. Si l'on ajoute le temps de l'entretien pré-don, puis le temps de repos et de collation qui suit le prélèvement, le don de sang prend environ 45 minutes à 1 heure.

Après le prélèvement : il est utile d'observer un temps de repos, sous surveillance médicale. Une collation vous est ensuite proposée.

À savoir : Il faut respecter un délai d'au moins 8 semaines entre 2 dons de sang. Une femme peut donner son sang au maximum 4 fois par an, un homme 6 fois par an.

Où donner son sang ?

L'EFS propose sur son site une cartographie des sites de collecte fixes et mobiles selon les types de don (sang, plasma, plaquettes) et la période qui vous intéresse, avec leurs coordonnées et horaires d'ouverture.

Rappel : Plusieurs sortes de don sont possibles :

- le don de sang total est le plus courant. Il est utilisé pour des transfusions sanguines et la recherche médicale ;

- le don de plasma est utilisé pour préparer les vaccins, sérums, remèdes contre l'hémophilie. Il est également utilisé en prévention de la maladie du nouveau-né liée au rhésus (c'est par exemple le cas lorsqu'une femme Rh négatif est enceinte d'un bébé Rh positif) ;

- -le don de plaquettes sanguines sert notamment à soigner certains cancers, dont la leucémie.

On a sauvé nos claquos !



Enfin, les camemberts industriels n'auront pas droit à l'AOP

Nous vous avons alertés dans une parution précédente sur le danger que courraient nos camemberts au lait cru face à l'offensive des industriels de la filière !

Un nouveau cahier des charges permettant l'intégration des camemberts au lait pasteurisé a été refusé par les producteurs de camembert au lait cru

Les producteurs laitiers et fromagers de Normandie ont finalement refusé, de justesse, d'accorder une précieuse appellation d'origine aux camemberts trop standardisés. Cette décision donne un coup d'arrêt au fragile accord de paix établi en 2018 pour tenter d'unir sous une dénomination commune les fromages au lait cru, et ceux, plus industriels, au lait pasteurisé.

Le projet d'accord, bouclé en février 2018 sous l'égide de l'Institut national des appellations et origines (INAO), aurait accordé à partir de 2021 la dénomination unique « camembert AOP de Normandie » à tout fromage, y compris ceux au lait pasteurisé, à condition qu'ils soient fabriqués dans une zone géographique bien délimitée en Normandie. En échange, les producteurs et industriels laitiers, comme Lactalis, auraient dû accepter un renforcement des contraintes sur la qualité du lait, notamment l'obligation pour les producteurs d'avoir davantage de vaches normandes dans les troupeaux.

Une question de flou juridique

L'accord prévoyait par ailleurs la création d'une sous-catégorie plus exigeante – « véritable camembert de Normandie » pour mettre en valeur ceux au lait cru, souvent aussi moulés à la louche. A quelque **5.000 tonnes produites par an**, ces derniers sont pour l'instant **les seuls à bénéficier de l'appellation « AOP Camembert de Normandie »**. En face, les **60.000 tonnes fabriquées par les industriels** dans la région s'appellent « camemberts fabriqués en Normandie ». Sans AOP, ils ne sont pas protégés par le droit européen face aux contrefaçons dans les échanges internationaux. Or, c'est justement ceux-ci qui sont exportés. La tentative de régler la question des étiquettes visait à résoudre le flou juridique.

Mais, outre les levées de boucliers de grands chefs cuisiniers, de gastronomes et d'élus attachés au lait cru, des critiques sur le périmètre retenu pour la nouvelle zone AOP en Normandie avaient été émises localement. Par ailleurs l'opposition du Comité national des appellations d'origine laitière (CNAOL) a aussi pesé. Celui-ci avait dénoncé une « homogénéisation inacceptable » d'un produit lié au terroir et aux saisons.

Le même fromage tout le temps...

Les industriels outre la double pasteurisation, utilisent des coagulateurs, des machines qui standardisent le lait, qui sera le même du 1er janvier au 31 décembre quelle que soit la race de la vache qui l'a produit, son alimentation et même la saison. Et débouche sur le même fromage tout au long de l'année !

Or, le principe même d'un fromage AOP est qu'il est issu d'un lait qui est un produit vivant, issu d'un terroir, auquel on doit s'adapter pour fabriquer le fromage.

L'association Fromages de terroirs s'est félicitée de cette décision. « Le principe de qualité a tenu bon face aux desiderata toujours plus nombreux des géants laitiers, c'est la victoire du goût et une très bonne nouvelle pour toutes les AOP européennes.



Smartphones : Certains chargeurs présentent de graves défauts de conception

L'UFC conseille de ne pas acheter des chargeurs provenant de Chine. Les défauts de conception créent la dangerosité ce qui peut avoir des conséquences désastreuses.

Au total, une vingtaine de chargeurs ont été démontés et examinés par l'équipe de l'association de consommateurs. Plus de la moitié de ces produits, vendus entre 1 et 35 euros, comportent des défauts de sécurité électrique et huit d'entre eux pourraient engendrer des « départs de feu » en raison d'un court-circuit.

Attention aux produits chinois :

Les spécialistes assurent avoir « observé des arcs électriques aussi impressionnants qu'effrayants ». En revanche, un chargeur Apple et un Samsung, qui ont aussi été analysés, ne présentent pas de risque particulier pour le consommateur.

Face à ce constat, l'UFC-Que Choisir préconise d'éviter l'achat de chargeurs en provenance de Chine sur de grandes plateformes de commerce en ligne. L'association rappelle aussi quelques règles de sécurité : ne pas laisser un chargeur branché la nuit ou quand on ne l'utilise pas, et surtout de ne pas le poser contre un tapis ou une couette.

Source : UFC-Que Choisir

Signature électronique par SMS : le nouveau fléau pour les seniors.



Étymologiquement, la signature est l'action d'écrire son « nom » à la fin d'une lettre, d'un contrat. Or, depuis le 1er juillet 2016, la signature électronique est devenue légale dans toutes les transactions dans l'Union européenne (règlement européen sur l'identification électronique et services de confiance). Elle ne fait que consacrer et préciser une disposition déjà existante dans le code civil français (article 1316), mais dont personne ne savait exactement comment l'interpréter.

La signature électronique maintenant sécurisée et encadrée présente de nombreux avantages pour les entreprises : économies de papier, rapidité et simplification des transactions, facilitation des échanges intra-européens, etc. **Mais en est-il de même pour les consommateurs ?**

Pour aller plus vite, les professionnels du démarchage ont rapidement mis en place un système de certificat électronique « à la volée », permettant d'engager des consommateurs – souvent âgés – dans des contrats non souhaités. Ainsi nombreux sont les courtiers en assurances qui vendent, à tour de bras, des complémentaires santé grâce au **retour d'un code envoyé par SMS valant signature avec toutes conséquences de droit.**

Le principe est simple : le vendeur fournit à l'acheteur (sans pouvoir vérifier son identité réelle) un « *certificat électronique* » (très souvent un simple code de 4 chiffres) et ce **dernier le renvoie au vendeur** pour confirmer son achat. Sans, le plus souvent, comprendre les **conséquences du simple renvoi d'un SMS**. On peut d'ailleurs faire confiance aux démarcheurs pour noyer le poisson (et le consommateur) dans un flot de belles paroles rassurantes.

Plus tard (et souvent beaucoup plus tard), le contrat écrit est envoyé au consommateur qui n'y prête pas attention, puisqu'il n'a pas conscience d'avoir signé, et laisse donc **passer le délai de rétractation...**

En réalité, dans ce système, l'identification du signataire est impossible. Le vendeur a bien généré un certificat pour une personne **déclarant** son identité **mais non pas son identité réelle** : cela peut être n'importe qui répondant à un appel sur le portable d'un proche. Et pourtant ce genre de pratique tend à se à se développer très vite et certains tribunaux se prononcent même en faveur de la validité de ce type de certificats.

Ainsi avec ces contrats quasiment extorqués à des personnes sans défense, peuvent se retrouver par exemple avec **deux ou trois complémentaires santé. Alors, méfiez-vous !**

Patrice Gruszkowski



Malus automobile 2020 : Foutage de gueule !

Après avoir incité tous les français à s'orienter vers le diesel on l'a fortement taxé ! Après avoir incité les français à acheter des SUV on veut les taxer fortement ! Cherchez l'arnaque... ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un nouveau barème du malus automobile s'applique (article 69 de la loi de finances pour 2020). Le malus est une taxe à payer lors de l'immatriculation de certains véhicules particulièrement polluants. **Pour ceux qui croient que cette taxe est due une fois lors du premier achat, qu'ils retirent vite leur doigt de l'œil ! A chaque vente l'État perçoit sa dime ! Ainsi c'est bingo... à tout coup !**

Le seuil de déclenchement du malus est passé de 117 grammes de CO₂/km à **110 grammes de CO₂/km** avec une taxation revue à la hausse (50 € contre 35 € auparavant).

La dernière tranche du barème a été abaissée avec un malus qui s'élève désormais à 20 000 € pour les véhicules ayant un taux de CO₂ supérieur à **184 grammes par kilomètre** (en 2019, le tarif maximal du malus était fixé à 10 500 € pour les véhicules à taux d'émission supérieur ou égal à 191 grammes de CO₂ par kilomètre).

Ce à quoi vous avez échappé ! Pour l'instant ?

Dans le cadre des débats relatifs au projet de loi de finances 2020, un amendement porté par sept députés LREM avait proposé d'instaurer un malus écologique relatif à la masse des véhicules en plus de celui lié à leurs émissions de CO₂.

L'objectif annoncé est de lutter contre la prolifération des SUV, plus lourds que les véhicules plus petits, donc plus gourmands en énergie, donc plus polluants. Le plancher du malus serait fixé à une masse de 1.300 kg pour les véhicules à moteur thermique et 1.700 kg pour les électriques. Le montant de la taxe serait plafonné à 10.000 €. L'argent ainsi récolté par l'État servirait à financer le bonus écologique ainsi que les primes à la conversion.

Par ailleurs, le texte de l'amendement indiquait qu'un bonus sur les voitures les plus légères pourrait aussi être « envisagé », mais ne présentait aucune simulation concernant cette éventuelle incitation à l'achat de petits véhicules contrairement au cas du malus. (NDLR : malhonnêteté foncière ? Probité sélective ?)

L'inventivité de ces gens qui se gavent d'indemnités de tous ordres, et perçoivent des retraites jackpot, est décidément sans limites ! Un euro de taxe CO₂ perçu n'a jamais bénéficié à la planète, il a allégé votre porte-monnaie et rempli des caisses au puits sans fond et à la destination floue !

Électroménager, ordinateurs, smartphones : alerte sur les abus de la location longue durée !



Ces nouvelles offres de grandes marques accablent en fait les clients aux revenus les plus modestes

Un téléphone ou un micro-ondes pour un loyer de quelques euros par mois... Ça s'appelle la location longue durée (LLD). Une offre alléchante en plein essor dans la grande distribution, qui permet aux consommateurs d'utiliser un bien à moindre coût et sans en être propriétaire. L'UFC dénonce une pratique ruineuse et demande son encadrement au plus vite par les pouvoirs publics.

« La déferlante incontrôlée de ces offres ruineuses dans les grands magasins constitue une grave menace à l'intérêt des consommateurs ». La LLD, « conçue notamment pour séduire les petits budgets grâce à ses loyers très réduits », relève des mêmes « excès » que le crédit revolving, fourni par les cartes de crédit et que l'association avait dénoncé dans les années 2000.

Un « gouffre économique »

Les excès sont doubles : la LLD participe d'une part à une « consommation exubérante », conduisant au « suréquipement et au surdimensionnement d'appareils qui contribuent au changement climatique », et d'autre part à une « ruineuse accoutumance », en ce qu'elle incite les consommateurs à « renouveler indéfiniment leur engagement pour conserver l'usage de biens indispensables » (électroménager, télévision, ordinateur, smartphone, etc.).

« Profitant d'une réglementation obsolète, la LLD constitue un véritable gouffre économique : non reconnue comme étant un crédit à part entière, son coût pour le consommateur échappe à tout encadrement ».

Un micro-ondes deux fois plus cher à la fin



L'association dénonce notamment qu'à la différence du crédit, « le distributeur n'est tenu ni d'indiquer son coût total, ni d'exprimer son prix en taux, ni d'avertir sur le risque d'un endettement excessif ». Par ailleurs, selon son étude, de nombreux contrats proposés par ces distributeurs recèlent des « clauses venant minimiser les obligations des professionnels ou imposant des obligations démesurées au détriment des consommateurs ».

Enfin, les tarifs semblent échapper à toute logique économique : « la palme des tarifs exorbitants revient à la location d'un micro-ondes proposée par la filiale de Boulanger », détaille l'association. « Au prix de 731 euros sur quatre ans (contre 316 euros à l'achat), (...) louer revient ainsi plus de deux fois plus cher qu'acheter immédiatement (+ 130 %). »

Des clauses jugées « abusives »

Elle plaide pour un « cadre juridique propre à contenir les effets nocifs » de cette pratique, via notamment un « plafonnement tarifaire » ainsi qu'une « information précontractuelle standardisée ».

Parallèlement, l'association met en demeure Boulanger location, ainsi que les partenaires financiers bailleurs de Fnac Darty (Crédit Agricole Consumer Finance) et Cdiscount (Crédit Mutuel Leasing) de « purger leurs conditions générales d'utilisation des clauses qu'elle estime abusives » et se réserve, « à défaut d'une réponse satisfaisante », le droit d'agir en justice.



BULLETIN D'ADHÉSION



A renvoyer accompagné du règlement à:

URFU

François Xavier DEWASMES

Villa Domitia B- 4 rue Paul Bert – 05000 GAP

M., M^{me}, M^{lle} :

.....

Prénom : né(e) le :

.....

Adresse complète :

.....

Téléphone domicile (fixe) : Portable :

.....

Adresse électronique personnelle :

.....

Syndicat en tant qu'actif :

.....

Grade :

Ex-Fonctions exercées :

EX-Direction Régionale :

Ex-Résidence Administrative :

Retraité depuis le :

J'autorise l'URFU à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :

.....

Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A le

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 40 €

(Chèques à établir au nom de URFU)

Ces 40€ ouvrent droit à une réduction d'impôt nette des deux tiers soit 26 € ; donc coût réel pour l'adhérent pour l'année de 14 €